



INTERNATIONAL SKI INSTRUCTORS ASSOCIATION  
INTERNATIONALER SKILEHRERVERBAND  
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MONITEURS DE SKI

---

# Statuts

de l'Association internationale des moniteurs de ski (AIMS)

Version approuvée selon la décision de l'assemblée des délégués  
du 22 mai 2008 à Jesolo (Italie)



---

## § 1 Association

Sous le nom **Association internationale des moniteurs de ski** existe une association volontaire et désintéressée d'associations nationales de moniteurs de ski professionnels, à but non lucratif, selon art. 60 et suivants du CC suisse.

## § 2 Siège

Le siège de l'association se trouve à Berne. L'administration peut être prise en charge au siège du secrétaire général en fonction, ou dans un autre lieu déterminé par la direction.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## § 3 Buts

En tant que fédération internationale pour la protection et la promotion des intérêts des moniteurs de ski professionnels (ski et autres sports de neige), l'**ISIA** soutient :

- le resserrement des liens entre les différentes organisations nationales de moniteurs de ski professionnels ;
- la collaboration en matière de technique, de méthodologie, d'enseignement du ski, ainsi que pour les questions relatives à la sécurité ;
- l'échange d'informations ;
- l'image, tant interne qu'externe, de la profession de moniteur de ski.

L'**ISIA** considère qu'il est de son devoir d'encourager l'enseignement professionnel du ski et des sports de neige sous toutes leurs formes ; l'**ISIA** travaille en collaboration avec d'autres associations pour le ski et le tourisme. L'**ISIA** soutient, dans la mesure du possible, la recherche en matière de technique, de méthodologie et d'enseignement du ski, ainsi que tout ce qui s'y rapporte.



---

## § 4 Contacts nationaux et internationaux

L'**ISIA** peut être membre d'associations nationales et internationales.

## § 5 Acquisition et perte de la qualité de membre

Une seule organisation par État peut être membre de l'**ISIA** ; cette organisation doit être une association professionnelle, indépendante et reconnue, fondée conformément à la législation de l'État en question, avec des statuts propres, et qui représente les moniteurs de ski professionnels de son pays.

## § 6 Admission de nouveaux membres

Les nouveaux membres seront admis par l'assemblée des délégués, suite à une demande écrite qui contiendra tous les renseignements nécessaires relatifs aux exigences stipulées à l'art.5. Par son admission, le membre accepte les statuts de l'**ISIA**.

L'affiliation à l'**ISIA** ne signifie pas pour le membre adhérent que ses diplômes sont automatiquement reconnus par les autorités gouvernementales des autres pays membres.

## § 7 Démission de membre

La qualité de membre s'annule :

1. par démission volontaire :

La démission doit être notifiée au secrétaire général / **ISIA** par écrit, et n'est admissible qu'en fin d'année moyennant un préavis de trois mois.

2. par exclusion : Tout membre qui,

- en dépit des avertissements de l'**ISIA**, accuse un retard de deux ans dans le règlement de ses cotisations,
- ne remplit pas ou plus les conditions requises par les statuts,
- nuit à la réputation de l'association, enfreint le règlement où n'applique pas les décisions des organes de l'association.



L'exclusion est votée par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers.

## § 8 Droits et devoirs des membres

1. Chaque membre a le droit d'envoyer des délégués aux assemblées de l'**ISIA**. Les délégués ont le droit de vote et d'être élu, et, en ce qui concerne la représentation de leur association, un droit de vote ; ce dernier dépend du règlement interne et du règlement relatif aux cotisations.
2. Chaque membre désigne deux délégués officiels, qui peuvent changer de cas en cas. Les membres du comité directeur peuvent représenter leur organisation comme délégués.
3. Les membres s'engagent à coopérer le plus activement possible aux tâches de l'**ISIA** et à payer les cotisations fixées. La responsabilité des membres est limitée à l'acquittement des cotisations fixées. Pour de plus amples détails, le règlement relatif aux cotisations s'applique.
4. L'**ISIA** remet aux associations membres une marque d'affiliation (timbre ISIA) et une carte d'affiliation ( ISIA Card) destinées à leurs membres. Pour de plus amples détails, le règlement d'attribution s'applique.

## § 9 Les organes de l'ISIA

Les organes de l'**ISIA** sont :

- L'assemblée des délégués
- Le comité directeur
- La direction
- Les commissions
- 2 vérificateurs des comptes

## § 10 L'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués, l'organe suprême de décision et de contrôle de l'**ISIA**, est composée de tous les membres.



---

Elle élit la direction et le comité directeur, à l'exception du secrétaire général, décide de l'admission et de l'exclusion des membres, fixe le montant des cotisations, approuve les procès-verbaux, décharge la direction et le comité directeur et décide des règlements et des modifications des statuts. Pour de plus amples détails, le règlement interne s'applique.

L'assemblée des délégués se réunit au minimum une fois tous les deux ans.

## **§ 11 Le comité directeur**

Le comité directeur est composé :

- du président
- de trois vice-présidents / Europe, Amérique, région pacifique
- du trésorier
- de quatre assesseurs
- du secrétaire général avec voix consultative

Le comité directeur, à l'exception du secrétaire général, est élu pour quatre ans par l'assemblée des délégués. Le secrétaire général est nommé par le comité directeur, sur proposition du président. Un seul délégué par État peut être membre du comité directeur. Ceci ne s'applique pas pour le secrétaire général.

## **§ 12 La direction**

La direction se compose du président et du premier vice-président. Chacun d'entre eux est individuellement habilité à représenter l'association. La fonction de représentant unique de l'association n'est exécutée par le premier vice-président qu'en cas d'empêchement du président.

Le secrétaire général prend part aux réunions de la direction.

## **§ 13 Les commissions**

Le comité directeur peut nommer des commissions.



---

## § 14 Les finances

Les moyens financiers de l'ISIA proviennent des cotisations des membres, de dons et de contributions de coopération. Pour de plus amples détails, le règlement relatif aux cotisations s'applique.

## § 15 Clause d'arbitrage

Tout différend entre un membre et l'ISIA est soumis, si aucun accord ne peut être trouvé, à un tribunal d'arbitrage dont le siège est à Berne. Celui-ci est soumis au concordat suisse sur la juridiction arbitrale. Chaque partie nomme un arbitre. Les deux arbitres en désignent un troisième comme président. Au cas où aucun accord ne peut être trouvé, les autorités judiciaires nomment le président, conformément à l'article 12 du concordat. Les frais sont à la charge des deux parties au différend.

En outre, les dispositions du concordat, et subsidiairement les dispositions de la loi fédérale de procédure civile suisse, s'appliquent dans le règlement de la procédure.

Le tribunal d'arbitrage peut rendre une décision en équité.

## § 16 Modification des statuts

Sur demande écrite, qui devra parvenir au secrétaire général trois mois avant l'assemblée des délégués, les statuts peuvent être modifiés ou élargis par cette assemblée à la majorité des deux tiers.

## § 17 Dissolution

L'**ISIA** ne peut être dissoute que lors d'une assemblée des délégués convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des deux tiers des personnes présentes.

En cas de démission, d'exclusion ou de dissolution de l'**ISIA**, les membres n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

L'assemblée des délégués, qui décide de la dissolution, décide également de l'emploi du patrimoine.



## § 18 Entrée en vigueur

Tous les statuts appliqués jusqu'ici sont annulés par l'enregistrement des présents statuts. Un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts sera accordé aux membres afin qu'ils puissent s'adapter aux nouvelles dispositions.

Qui ne satisfait pas ou ne peut satisfaire à cette obligation peut demeurer membre, mais perd ses droits de vote et de timbre et jouit, jusqu'à adaptation complète aux dispositions du règlement, du statut de membre observateur. En matière d'interprétation des statuts, la version en allemand fait foi.

Riet R. Campell

Président

Hugo Reider

Secrétaire général

Cette version des statuts (modifications dans les alinéas 3, 6 et 8) a été approuvée lors de l'assemblée des délégués du 22 mai 2008 à Jesolo/Italie.



---

Association Internationale des Moniteurs de Ski  
Hühnerhubelstrasse 95, CH-3123 Belp

Tél. +41 (0)31 810 41 11  
Fax +41 (0)31 810 41 12

info@isiaski.org  
www.isiaski.org